



## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Paris, le 17/06/09

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

La Ministre de la santé et des sports

Bureau de la démographie  
et des formations initiales

à l'attention de

Personnes chargées du dossier :  
Pierre-Benjamin Gracia  
Rodrigue Fallourd  
tél : 01 40 56 60 03  
fax : 01 40 56 53 54  
e-mail :  
pierre-benjamin.gracia@sante.gouv.fr  
rodrigue.fallourd@sante.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales

Mesdames et Messieurs les conseillers  
techniques et pédagogiques

Objet : Eléments de réponse relatifs à la mise en œuvre de l'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Mesdames, Messieurs,

La réforme dont bénéficie la formation des infirmiers va trouver son application dès la rentrée de septembre 2009. Elle fait l'objet d'un arrêté pris par Mme la Ministre de la santé et des sports. L'entrée en vigueur de ce nouveau texte soulève néanmoins des interrogations que vous avez relayées lors de la journée du 8 juin 2009, auxquelles il convient d'apporter des éléments de réponse. Les éléments ci-après visent à répondre de manière aussi complète que possible à vos questions. Ils sont accompagnés de l'arrêté signé qui sera publié au BO (annule et remplace la précédente version envoyée qui contenait un article incomplet suite à une erreur lors du scan).

### ① L'entrée en vigueur du nouvel arrêté de formation :

Tout d'abord, un principe impose que les arrêtés entrent en vigueur à la date qu'ils fixent dans leur article d'exécution ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Celui relatif au diplôme d'Etat d'infirmier devrait paraître le 15 juillet 2009 au Bulletin officiel Santé/ Protection sociale/ Solidarité ; en l'absence de mention expresse d'une date fixée, la règle de l'entrée en vigueur le lendemain de la publication s'applique, **soit le 16 juillet 2009**.

Il convient à ce titre de distinguer les différents effets de l'entrée en vigueur.

### ② Les effets de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté de formation :

Deux hypothèses sont envisageables : les situations constituées et les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du texte.

- Ainsi, *les situations constituées*, c'est-à-dire définitivement fixées avant l'intervention de la règle nouvelle, ne seront nullement remises en cause.

Par exemple, les candidats qui ont réussi les dernières épreuves de sélection dans l'ancien système en conserveront le bénéfice.

Toutefois, le programme de leur formation sera celui en vigueur au moment de la date d'entrée en formation, c'est-à-dire celui contenu dans le nouvel arrêté s'appliquant à la rentrée 2009. Les éventuels recours de ces candidats, fondés sur l'application qui leur sera faite d'un nouveau programme de formation alors qu'ils se sont présentés à l'admission d'une formation régie par l'ancien programme, ne pourront faire griefs, les candidats n'ayant pas de droit acquis au maintien de ce programme.

De même, un candidat ayant échoué aux épreuves de sélection sous l'application de l'ancien programme ne pourrait demander réparation ou révision de ses résultats en se fondant sur l'entrée en vigueur du nouveau programme qu'il jugerait plus favorable: il n'existe pas, en l'espèce, de préjudice constitué par la perte d'une chance d'être admis en formation.

- Les *procédures en cours*, comme les *préparations aux épreuves* de sélection ou la *préparation des sujets d'épreuves* de sélection ou de présélection, devront bien prendre en considération l'application du nouveau programme pour s'y adapter. Seules les épreuves se déroulant avant le 16/07/09 verront le maintien des dispositions anciennes.

De plus, les *épreuves de sélection* devant avoir lieu en prévision de la rentrée de février 2010, devront donc s'inscrire dans le cadre des dispositions du nouvel arrêté.

Quant aux *étudiants se trouvant en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année* de formation lors de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, ils continueront à bénéficier des dispositions de l'ancien programme, sauf s'ils redoublent (cf.④).

### ③ La progressivité de l'application de l'arrêté :

La mise en œuvre du nouvel arrêté se veut progressive : il s'applique aux étudiants de première année en 2009-2010, de deuxième année en 2010-2011, de troisième année en 2011-2012 ; la première promotion pouvant prétendre au grade de licence achèvera sa formation en 2012, sous réserve des éventuels retards ou reports de scolarité.

Les éventuels recours fondés sur la violation du principe d'égalité de traitement entre les étudiants d'un même IFSI, les uns admis sous l'empire de l'ancien programme et les autres sous celui du nouveau programme, ne seraient pas recevables. En effet, le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil d'Etat est bien établi : des situations égales connaissent un traitement identique. Pour autant, il ne conduit pas à l'uniformité : en raison de situations différentes, un traitement différent peut avoir lieu. Pour qu'une inégalité de traitement soit retenue, il faudrait qu'un traitement différencié au sein d'une même promotion, dans un même institut, soit établi.

### ④ Le cas particulier des redoublements et interruptions de formation :

L'article 66 du nouvel arrêté prévoit qu'à titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou ont interrompu une formation suivie selon le programme précédent voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits. Celle-ci doit formaliser des propositions de réintégration qui seront soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique. Il

est donc nécessaire de réunir cette commission d'attribution des crédits pour qu'elle examine ces situations avant la rentrée de septembre 2009. En cas de difficulté tenant à la composition de cette commission, la réunion du conseil pédagogique pourrait s'y substituer.

Je vous demande d'informer les directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Emmanuelle Quillet  
Sous-directrice  
Sous-direction des Ressources  
Humaines du Système de Santé  
DHOS